

CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET PROTÉAGINEUSES 2019 (cultures destinées à être récoltées pour le grain)

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'adhérent.

La protection est offerte pour la production sous gestion biologique ou conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

- Avoine
- Blé¹
- Canola
- Haricot sec
- Maïs-grain
- Orge
- Orge brassicole
- Pois sec
- Sarrasin
- Soya
- Soya IP

Note : L'épeautre et le triticale sont assurables dans la culture du blé. Les grains mélangés sont assurables dans l'espèce qui prédomine dans le mélange.

¹ Pour le blé d'alimentation humaine, les variétés assurables sont celles faisant partie d'une liste reconnue par La Financière agricole du Québec, notamment celle du Comité de recommandations des céréales du Québec (CRCQ).

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie : 60 %, 70 %, 80 %, 80 % avec abandon, 85 % ou 88 % du rendement total assurable
À noter que l'option de garantie à 85 % ne s'applique que pour l'avoine, le blé, le maïs-grain, l'orge et le soya et que celle à 88 % ne s'applique que pour le maïs-grain, le soya et le soya IP.
- Options de prix unitaire (\$/t) : 60 %, 80 % ou 100 %
- Un prix unitaire spécifique à la production certifiée biologique est offert
- Rendement total assurable = Rendement probable x Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes à l'hectare à 15 % d'humidité (10 % pour le canola)
- Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date inscrite au *Répertoire des dates* (www.fadq.qc.ca/fr/documents/assurance-recolte/documents-en-vigueur)

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 30 avril 2019
- Superficie minimale : 4 hectares par culture
- Semences : les semences utilisées doivent être de catégorie Canada généalogique (Sélectionneur, Sélect, Fondation, Enregistrée ou Certifiée) et avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec
- Dates de fin des semis : se référer au *Répertoire des dates* (www.fadq.qc.ca/fr/documents/assurance-recolte/documents-en-vigueur)

Pratiques culturales

Produire des céréales, du maïs-grain, du canola et du soya selon un plan de culture en accord avec le *Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales* (www.fadq.qc.ca/fr/documents/assurance-recolte/documents-en-vigueur) ou présenter un plan de culture lorsque les pratiques culturales diffèrent de celles inscrites dans le Guide.

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production totale. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de culture ou d'unités assurées de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1^{er} août 2019.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution de travaux urgents ou la destruction de la récolte.

En cas de fusariose, la présence de vomitoxine doit être confirmée par un test Élixa quantitatif ou un test Élixa semi-quantitatif (Reveal for DON) fait sur un échantillon représentatif d'un lot maximum de 50 tonnes. Les avis de dommages pour vomitoxines ou pour grains fusariés ne sont pas recevables pour des grains à plus de 14 % d'humidité lorsque l'analyse a été faite plus d'un mois après la récolte. Une contre-expertise pourrait être réalisée.

INDEMNISATION

Protection spéciale

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Cette indemnité peut être versée pour les options de garantie à 80 %, 80 % avec abandon, 85 % et 88 %.

Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi l'option de garantie à 80 % avec abandon.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

Superficie minimale : champ entier ou 4 hectares non morcelés

Les rendements observés doivent être inférieurs aux rendements suivants :

- Avoine, blé, orge : 675 kg ha
- Canola : 230 kg ha
- Haricot sec : 350 kg ha
- Maïs-grain : 1 125 kg ha
- Pois sec : 500 kg ha
- Sarrasin : 375 kg ha
- Soya : 525 kg ha

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Déclassement

Pour bénéficier de la protection maximale dont il a droit, l'adhérent doit aviser La Financière agricole rapidement lorsque la valeur assurée inscrite au certificat n'est pas atteinte et qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le grain est de classe « échantillon » (selon la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec)
- le grain ne répond pas aux critères de qualité relatifs aux toxines
- le blé d'alimentation humaine ne répond pas aux critères de qualité relatifs à l'indice de chute ou au taux de protéines

RABAI POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant a deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 48,7 % selon la culture assurée et l'option de garantie choisie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

